



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## aménagement et protection

Question écrite n° 85318

### Texte de la question

M. Étienne Mourrut souhaite attirer l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les difficultés rencontrées par certaines communes riveraines du canal du Rhône à Sète concernant l'entretien et la maintenance des infrastructures, équipements et berges dudit canal et, plus particulièrement, sur la situation de la commune de Saint-Gilles (Gard) à cet égard. En effet, l'état du contre canal à hauteur de la commune de Saint-Gilles nécessite aujourd'hui la réalisation d'importants travaux pour lesquels elle a sollicité l'intervention de Voies navigables de France (VNF) en charge, depuis 2004 de la gestion d'une partie du réseau des voies navigables françaises. Or, VNF semble refuser son concours financier à la commune, au motif que, si ce canal du Rhône à Sète fait effectivement partie du domaine public fluvial, les travaux d'assainissement et d'assèchement n'ont cependant pas été inclus dans l'acte de rachat par l'État de la concession du canal de Beaucaire, en 1879. Par voie de conséquence, le financement des travaux d'entretien nécessaires sur cette partie du canal incomberait, en totalité à la commune, sous contrôle de VNF quant à la nature des travaux à réaliser. Bien entendu, la commune conteste cette position dans la mesure où le canal du Rhône à Sète fait partie intégrante du « réseau magistral » de voies navigables confié à la gestion de VNF et que sur le plan financier, elle n'est pas en mesure de se conformer aux prescriptions de VNF. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les règles de gestion qu'il convient d'appliquer à ce cas d'espèce.

### Texte de la réponse

En règle générale, les contre-canaux d'un canal, qu'il soit de navigation ou à tous autres usages, ont pour unique fonction de récupérer les fuites du canal et de rétablir les écoulements naturels coupés par ses parties en remblai. Leur présence compense les effets négatifs apportés sur l'environnement par le canal, et, pour cette raison, leur entretien est à la charge du gestionnaire de cet ouvrage. Il n'en est toutefois pas ainsi pour le canal du Rhône à Sète pour lequel, dès sa construction par la compagnie du canal de Beaucaire de 1778 à 1829, les contre-canaux ont été considérés non comme des éléments annexes indispensables à son fonctionnement, mais comme des éléments complémentaires destinés à assécher et assainir les terres environnantes. Les principaux bénéficiaires de leur existence sont donc les propriétaires des terrains riverains, dont la valeur se trouve ainsi sensiblement augmentée par rapport à la situation naturelle. Pour cette raison, il a été considéré, lors du rachat de la concession par l'État en 1879, que l'entretien des contre-canaux devait être assuré par ses propriétaires riverains, auxquels peuvent éventuellement se substituer les collectivités locales. Tel est le principe toujours en vigueur pour les contre-canaux du canal du Rhône à Sète au nombre desquels ceux situés sur le territoire de la commune de Saint-Gilles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Étienne Mourrut](#)

**Circonscription :** Gard (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 85318

**Rubrique** : Cours d'eau, étangs et lacs

**Ministère interrogé** : transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire** : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 7 février 2006, page 1195

**Réponse publiée le** : 18 juillet 2006, page 7657